

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE AU PLAN D'EAU

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu les articles L2211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu l'arrêté communautaire du 18 avril 2016 portant réglementation d'accès et de fonctionnement du plan d'eau de la Ferté-Macé,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des baigneurs au plan d'eau pour la saison estivale 2017,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1

L'accès au plan d'eau, complexe touristique, est ouvert à tous, de 6 heures à 23 heures et jusqu'à 1h00 du matin pour la clientèle du bar de la plage. En dehors de ces horaires, l'accès est interdit à toute personne étrangère au service.

L'accès à la baignade est conditionné au respect de la signalisation, des réglementations particulières affichées au poste de secours, à l'entrée du complexe touristique et aux abords de la plage.

L'accès à la baignade est autorisé du **8 juillet au 27 août 2017** inclus, aux jours et heures prévus et uniquement dans la zone de baignade délimitée, à savoir :

- Tous les jours de 14h00 à 19h00

En dehors de la période précitée et après réservation auprès des services municipaux (imprimé type), la baignade peut être autorisée, à titre exceptionnel, uniquement pour les groupes sous réserve de la présence d'un surveillant de baignade (BNSSA) et d'une bonne transparence de l'eau (1 mètre).

Pendant les heures de surveillance de la baignade, le drapeau sera hissé. Il sera de couleur :

- verte si la baignade ne présente aucun danger
- orange si la baignade présente un danger quelconque

En dehors des jours et heures de surveillance ou en l'absence du drapeau hissé, la baignade reste interdite. Si elle est pratiquée, ce n'est qu'aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2

La pratique de la baignade est autorisée dans la zone surveillée, uniquement devant la grande plage. Cette zone est délimitée par des lignes de flottaison déterminant les espaces PETIT BAIN et GRAND BAIN.

La plongée est interdite.

ARTICLE 3

Le périmètre balisé PETIT BAIN et GRAND BAIN autorise seulement la natation et la baignade. Les immersions forcées ou poussées sont interdites.

La baignade est interdite aux malades, blessés, porteurs de plaies et pansements, d'affections cutanées.

La commune ne peut être tenue responsable pour tout accident provoqué par une déficience physique ou psychique ou survenu à la suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 4

En cas d'accident, alerter le moniteur-nageur-sauveteur ou surveillant de baignade le plus proche ou le poste de surveillance et de secours. En dehors des heures d'ouverture de la baignade, en cas d'absence du personnel, appeler le 18 (pompiers).

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne et baigneur de cracher, d'uriner en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 6

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune pour les objets égarés ou dérobés dans le complexe touristique, sur la plage ou pendant la baignade.

ARTICLE 7

Il est interdit à toute personne :

- de grimper dans les arbres, bâtiments ou toutes autres structures implantées sur la base de loisirs
- d'accéder aux mares à proximité du plan d'eau (sous les peupliers aux abords du champ de tir à l'arc ; aux abords du cheminement piétonnier près de la Péleras)
- d'accéder sur les enrochements de la digue
- d'accéder aux abords du déversoir

ARTICLE 8

Le maire, les agents de la police et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les gardes particuliers du plan d'eau assermentés ont pouvoir pour constater, par procès-verbal, tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés du plan d'eau ou enfreignant la réglementation.

Fait à LA FERTE-MACE,
Le 3 mai 2017,
Le Maire,
Jacques DALMONT

